



Commune de Néoules - Var 83136

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET À 18 H

L'an deux mille vingt-cinq, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

<i>Étaient présents</i>	:	M. Christian RYSER, M. Christophe LACOMBE, Mme Sophie ABOUDARAM, Mme Renée SKRIBLAK, Mme Nicole LEBON, Mme Ariane BOSSEZ, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, Mme Yvette CANNIZZARO, M. Christophe GAGNE, Mme Laurence GASSIER, M. Patrick GUARINOS, M. André GUIOL, Mme Sylvie LEDOUX, M. Jacques OLES, M. Mikaël SCHNEIDER, M. Pascal LAUGIER.
<i>Ont donné pouvoir</i>	:	M. Jean ELIE à Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI à M. Patrick GUARINOS, M. Cédric CHIAPELLO à M. Christian RYSER, Mme Charlotte PARTOUCHE à Mme Sylvie LEDOUX et M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO à M. Christophe LACOMBE.
<i>Absent excusé</i>	:	Mme Isabelle GATTI et Mme Laurène PEREZ.

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 21

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Conformément à l'article 2121-5 du C.G.C.T, M. Christophe LACOMBE est désigné secrétaire de séance.

Compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal : Monsieur le maire propose l'approbation du compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal. Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 22 mai 2025 est approuvé à la majorité. Abstention de M. Pascal LAUGIER.

DÉCISIONS

1	Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées.

Personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont actées :

DONT ACTE

Délibération n° 2025-036 portant compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-87 du 26.10.2020, déléguant au maire l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. et ce pour la durée du mandat ;

En vertu de cette délégation, monsieur le maire expose au conseil municipal les décisions suivantes :

- ✓ **DEC 2025 16** du 23 05 2025 annule et remplace la DEC 2024 15, subvention attribuée par la Région pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux ;
- ✓ **DEC 2025 17** du 28 05 2025 convention de location de box communal n°8 D'ANGELO Dylan ;
- ✓ **DEC 2025 18** du 03 06 2025 Demande de subvention modificative auprès de l'État au titre du fonds verts 2025 – club-house de foot ;
- ✓ **DEC 2025 19** du 04 06 2025 demande de subvention auprès du département du Var au titre des aides aux communes 2025 pour la requalification du centre du village phase 2 ;
- ✓ **DEC 2025 20** du 05 06 2025 demande de subvention auprès du département du Var au titre des aides aux communes 2025 pour l'aménagement des abords de la maison du temps libre ;
- ✓ **DEC 2025 21** du 05 06 2025 demande de subvention auprès du département du Var au titre des aides aux communes 2025 pour la création d'un réseau pluvial rue des Chasseurs ;
- ✓ **DEC 2025 22** du 05 06 2025 demande de subvention auprès de l'État au titre du Fonds vert 2025 pour la requalification du centre village phase 2 « renaturation de la place de la Liberté » ;

- ✓ **DEC 2025 23** du 05 06 2025 modification du dossier de la subvention attribuée par le département du Var au titre des aides aux communes 2024 pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux ;
- ✓ **DEC 2025 24** du 05 06 2025 modification du dossier de la subvention attribuée par l'État au titre de la D.S.I.L. 2024 pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux ;
- ✓ **DEC 2025 25** du 06 06 2025 demande de subvention auprès de l'État au titre du Fonds vert 2025 dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments communaux pour le club-house de football ;
- ✓ **DEC 2025 26** du 10 06 2025 demande de subvention auprès de la Région Sud au titre du plan concerté de restauration et de valorisation du patrimoine 2025 ;
- ✓ **DEC 2025 27** du 12 06 2025 demande de subvention auprès du département du Var au titre du fonds d'initiative cantonal 2025 (FIC) dans le cadre de régénération des courts de tennis ;

Le conseil municipal, **PREND ACTE** des décisions ci-dessus exposées.

FINANCES

2 Don en faveur des communes sinistrées dues aux pluies et inondations du 20 mai 2025

**M. le maire
C. RYSER**

À la suite des fortes pluies ayant entraîné des inondations sur le littoral varois le 20 mai 2025, monsieur le maire propose de faire un don aux communes sinistrées (1 000€).

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2025-037 portant don en faveur des communes sinistrées dues aux pluies et inondations du 20 mai 2025 :

VU le C.G.C.T. ;

VU la situation face aux fortes pluies ayant entraîné des inondations sur le littoral varois le 20 mai 2025 ;

La commune de Néoules tient à apporter son soutien et solidarité aux populations et communes touchées. Il est proposé au conseil municipal de faire un don aux communes sinistrées.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE l'octroi d'un don d'un montant de 1 000 € à l'attention des communes sinistrées ;

AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

3 Fixation du tarif pour l'accueil des CM2 à l'espace jeunes dans le cadre de la passation CM2/6^{ième}

**Mme S.
ABOUDARAM**

Monsieur le maire propose à l'assemblée de fixer le tarif des jeunes qui fréquenteront l'espace jeunes au mois de juillet, dans le cadre de la passation CM2/6^{ième}. Le tarif proposé est fixé à 7 €.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2025-038 portant fixation du tarif pour l'accueil des CM2 à l'espace jeunes dans le cadre de la passation CM2/6^{ième} :

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°2024-007 du 7 mars 2024, le conseil municipal a adopté les tarifs famille applicables à compter du 1^{er} avril 2024.

La présente délibération modifie seulement le tarif pour l'accueil des CM2 à l'espace jeunes dans le cadre de la passation CM2/6^{ième}.

TARIF ACCUEIL CM2 LORS DE LA PASSATION CM2/6^{ième} :

Accueil espace jeunes des CM2	7 €
-------------------------------	-----

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;
DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés, d'appliquer le tarif de 7 € pour l'accueil des CM2 à l'espace jeunes dans le cadre de la passation CM2/6^{ième}.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

AFFAIRES GÉNÉRALES

4 Attribution du titre de citoyen d'honneur à monsieur Ezio CARDINALE, maire de Diano d'Alba (Italie)

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal d'attribuer le titre de citoyen d'honneur à monsieur Ezio CARDINALE, maire de Diano d'Alba, commune jumelée avec Néoules.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2025-039 portant attribution du titre de citoyen d'honneur à monsieur Ezio CARDINALE, maire de Diano d'Alba (Italie) :

CONSIDÉRANT les liens étroits établis entre notre commune et celle de Diano d'Alba dans le cadre du jumelage ;
CONSIDÉRANT l'engagement remarquable de monsieur Ezio CARDINALE dans le renforcement des relations franco-italiennes à l'échelle locale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

- D'attribuer à monsieur Ezio CARDINALE le titre de citoyen d'honneur de la commune de Néoules ;
- De lui remettre à cette occasion un diplôme honorifique ainsi qu'une médaille commémorative.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

5 Contrat de prêt à usage pour la propriété rurale, parcelle cadastrée C n°289, sise 1 place de la Liberté à Néoules

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient d'établir un contrat de prêt à usage pour la propriété, parcelle cadastrée C n°289, sise 1 place de la Liberté à Néoules.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	1 M. P. LAUGIER

Délibération n° 2025-040 portant contrat de prêt à usage pour la propriété rurale, parcelle cadastrée C n°289, sise 1 place de la Liberté à Néoules :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
VU les articles 1875 et suivants du Code civil relatifs au prêt à usage (commodat) ;
CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un immeuble sis 1 place de la Liberté 83136 Néoules, références cadastrales section C n°289 comprenant plusieurs niveaux ;
CONSIDÉRANT que ce bien n'est actuellement pas utilisé pour les besoins du service public communal ;
CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'encourager l'installation d'une activité de chambres et tables d'hôtes sur son territoire ;
CONSIDÉRANT que cette activité nécessite, en amont, des travaux d'aménagement réalisés à la seule initiative et aux frais d'un porteur de projet ;
CONSIDÉRANT que la mise à disposition temporaire et gratuite des locaux à l'Emprunteur est proposée par la voie d'un prêt à usage, dans le respect des articles du Code civil susvisés ;

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir le développement économique local, notamment en matière de tourisme ;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de prêt à usage annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE** :

- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer avec M. Frédéric ZARAGOZA, le contrat de prêt à usage annexé à la présente délibération, portant sur le bien communal situé 1 place de la Liberté 83136 Néoules, références cadastrales section C n°289, à titre gracieux, pour une durée de six (6) mois à compter du 4 juillet 2025, exclusivement destiné à la réalisation de travaux d'aménagement en vue de l'ouverture future d'une activité de chambres et tables d'hôtes.
- **DIT** que la présente décision ne crée aucun droit à l'occupation au-delà de la période prévue, aucun droit à une activité commerciale dans les lieux pendant la durée du prêt, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la signature d'un bail commercial.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

6	Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le Parc naturel régional de la Sainte-Baume pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la renaturation des espaces extérieurs du groupe scolaire Blaise Pascal et ses abords	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le parc naturel régional de la Sainte-Baume, pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle portant renaturation des espaces extérieurs du groupe Blaise Pascal et de ses abords.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2025-041 portant convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le Parc naturel régional de la Sainte-Baume pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la renaturation des espaces extérieurs du groupe scolaire Blaise Pascal et ses abords :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-10, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite "Loi 3DS") ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L. 2422-5 relatif aux mandats de maîtrise d'ouvrage ;

VU la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume et ses missions en matière d'accompagnement des collectivités membres ;

CONSIDÉRANT que la commune est membre Parc naturel régional de la Sainte-Baume ;

CONSIDÉRANT que la commune peut, en application de l'article L.1111-10 du CGCT, donner mandat de maîtrise d'ouvrage à un parc auquel elle adhère ;

CONSIDÉRANT que la commune a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par le Parc naturel régional de la Sainte-Baume dans le cadre de son action « Renaturation des villes et villages de la Sainte-Baume » ;

CONSIDÉRANT que le projet de renaturation et de désimpermeabilisations des espaces extérieurs du groupe scolaire Blaise Pascal et de ses abords a été retenu au titre de cet AMI ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage par laquelle la commune confie au Parc naturel régional de la Sainte-Baume, pour son compte et sous son contrôle, la réalisation d'une étude pré-opérationnelle dans le cadre de la phase amont de programmation du projet de renaturation ;

CONSIDÉRANT que cette étude comprend notamment un diagnostic multithématique, l'élaboration de scénarios d'aménagement, une démarche participative avec les usagers, et la définition d'un programme opérationnel coconstruit ;

CONSIDÉRANT que le Parc naturel régional de la Sainte-Baume, dans le cadre de la convention, se propose d'assurer, pour le compte de la commune, le pilotage administratif, technique et financier de cette étude ;

CONSIDÉRANT que la présente convention prévoit, à son article 9, une participation financière de la commune à hauteur de 10 % du montant hors taxes des prestations externalisées (études, concertation), dans la limite de 3 000 € TTC ;

CONSIDÉRANT que cette participation communale s'inscrit dans le cadre du plan de financement global du projet tel que présenté à l'article 6 de la convention, lequel mobilise également des subventions publiques (Fonds Vert, Région Sud, etc.) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette opération pour l'amélioration du cadre de vie, la transition écologique et l'adaptation au changement climatique ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite confier au Parc naturel régional de la Sainte-Baume la mission décrite dans la convention précitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le Parc naturel régional de la Sainte-Baume pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle relative à la renaturation des espaces extérieurs du groupe scolaire Blaise Pascal et de ses abords annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent et à engager les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

7	Dépôts sauvage – Création et fixation des tarifs	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire propose à l'assemblée de créer et de fixer les tarifs relatifs aux abandons de déchets par une ou plusieurs personnes sur le territoire communal.

Cette accumulation de déchets divers anarchiques, en dehors des endroits autorisés par la collectivité, constitue une nuisance pour l'environnement et pore atteinte à l'harmonie et à la qualité des espaces communaux.

Un dépôt illégal est un dépôt d'ordures quel qu'en soit la nature ou le volume, en un lieu où il ne devrait pas être. Il représente une menace quant au risque incendie, de blessure, d'intoxication... et provoque des nuisances visuelles et olfactives. Les dépôts de déchets sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975.

Conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer et fixer les tarifs, à la charge des contrevenants, soit 150 € pour l'élimination des déchets dont le volume est inférieur à 1 m³ et 450 € pour l'élimination des déchets dont le volume est égal ou supérieur à 1 m³.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2025-042 portant dépôts sauvage – Création et fixation des tarifs :

- VU** la loi n°2020-105 du 10 juillet 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212- 1, L2212-2, L2224-13, L2224-17 ;
- VU** le Code pénal et notamment ses articles R632-1, R633-6, R635-8, et R644-2 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, et L1312-2 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;
- VU** le règlement sanitaire départemental du Var ;

CONSIDÉRANT que certaines personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères et/ou d'objets divers au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers et de tri sélectifs, les points d'apport volontaire mis à leur disposition ou les déchèteries, portant ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté ;

CONSIDÉRANT que pour le respect de l'environnement et pour la propreté des sites, il convient de fixer le prix de l'intervention sur les lieux d'un dépôt sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'un dépôt illégal est un dépôt d'ordures quel qu'en soit la nature ou le volume, en un lieu où il ne devrait pas être. Il représente une menace quant au risque incendie, de blessure, d'intoxication... et provoque des nuisances visuelles et olfactives. Les dépôts de déchets sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975 ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité ;

Conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer et fixer les tarifs, à la charge des contrevenants, soit 150 € pour l'élimination des déchets dont le volume est inférieur à 1 m³ et 450 € pour l'élimination des déchets dont le volume est égal ou supérieur à 1 m³.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- Article 1 : de mettre ce coût à la charge des contrevenants selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services de la trésorerie et d'adopter un tarif d'élimination des déchets lors de dépôts sauvages ;
- Article 2 de fixer les tarifs :
 - À 150 € pour l'élimination des déchets dont le volume est inférieur à 1m³ ;
 - À 450 € pour l'élimination dont le volume est égal ou supérieur à 1 m³.
- Article 3 : de dire que ces tarifs seront acquittés sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, à savoir que les infractions constatées pourront donner lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux et que tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 allant de la 1^{er} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de délibérer sur les modalités du recensement de 2026 pour la commune de Néoules.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2025-043 portant organisation du recensement 2026 :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le recensement de la population de la commune s'inscrit dans le programme national établi par l'INSEE.

Le décret n°2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins de recensement, prévoit que la commune soit recensée en 2026.

Le recensement de la population permet de connaître la diversité et l'évolution de la population et de disposer de statistiques sur les habitants et les logements. Il constitue un outil d'aide à la décision pour l'État, les collectivités et les établissements publics. C'est une compétence partagée entre l'État et les communes :

- L'INSEE pilote la méthodologie, forme et traite les données,
- Les communes sont responsables de l'organisation locale et de la collecte.

La campagne de recensement 2026 se déroulera du vendredi 16 janvier au samedi 15 février 2026.

Conformément aux recommandations de l'INSEE, un agent recenseur est prévu pour 260 logements environ. Aussi, pour couvrir l'ensemble du territoire communal, sept agents recenseurs doivent être recrutés.

Chaque agent recenseur sera chargé d'un secteur, et procédera à la collecte de données auprès de la population. Ils devront faire preuve de discrétion, neutralité, sens du service public et moralité.

Ils recevront une formation obligatoire de l'INSEE en amont (deux séances prévues).

Il convient également de :

- Désigner un coordonnateur communal et un suppléant,
- Fixer les modalités de rémunération des agents recenseurs et de prise en charge de leurs frais,
- Autoriser le maire à recruter les agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 – Désignation du coordonnateur

Sont désignés pour assurer le bon déroulement du recensement :

- Bryan JACQUIN JEAN-GERARD en qualité de coordonnateur communal ;
- Emilie GUARINOS en qualité de coordonnateur suppléant.

Ils participeront aux formations de l'INSEE et superviseront les agents recenseurs. Un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement et une indemnité de 34 € brut par séance de formation leur sera attribuée.

Article 2 – Création

Le conseil municipal décide la création de sept emplois non permanents d'agents recenseurs, pour une période allant de début janvier à fin février 2026.

Ces agents seront recrutés sur contrat de droit public pour la durée strictement nécessaire à la réalisation du recensement.

Article 3 – Formation des agents recenseurs

Les agents devront participer à deux séances de formation obligatoires organisées localement avec l'INSEE.

Une indemnité de 34 € brut par séance sera versée, soit 68 € brut au total par agent ayant suivi l'intégralité de la formation.

Article 4 – Rémunération des agents recenseurs

La rémunération s'effectuera à la tâche, sur la base suivante :

TYPE DE DOCUMENT COLLECTE	MONTANT BRUT PAR UNITE
Bulletin individuel dûment rempli	1,50 €
Feuille de logement dûment remplie	1 €

Ces montants tiennent compte d'une revalorisation de 2%/an sur les bases 2016, pour intégrer l'évolution du coût de la vie.

Article 5 – Frais de déplacement

Les frais de déplacement engagés dans le cadre du recensement (y compris pour les formations) seront remboursés sur présentation des justificatifs, conformément au barème fixé par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (en annexe).

Article 6 – Dotation de l'État

La commune percevra une dotation forfaitaire versée par l'État, calculée en fonction de la population communale et du nombre de logements recensés.

Article 7 – Pouvoirs

Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 8 – Inscription budgétaire

Les dépenses afférentes à l'organisation du recensement 2026, notamment la rémunération des agents recenseurs, les indemnités de formation et les remboursements de frais de déplacement, seront inscrites au budget communal de l'exercice 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

9	Motion de soutien au volontariat des sapeurs-pompiers et à la défense du modèle français de sécurité civile	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la motion de défense du volontariat et du modèle de sécurité civile proposée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Var et sollicite l'assemblée afin de s'associer solidairement à cette démarche, d'approuver ladite motion et de l'autoriser à la signer.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2025-044 portant motion de soutien à l'union départementale des sapeurs-pompiers du Var :

Le conseil municipal de la commune de Néoules, réuni sous la présidence de monsieur le maire, en séance ordinaire, après en avoir délibéré ;

VU la motion de l'union régionale des sapeurs-pompiers du Sud-Méditerranée (URSP Sud MED) en date du 22 mai 2025 intitulée « Motion de défense du volontariat et de notre modèle de sécurité civile » ;

VU la sollicitation de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Var ;

CONSIDÉRANT le rôle essentiel joué par les sapeurs-pompiers volontaires dans le maillage territorial, la sécurité des populations, la cohésion des territoires et la résilience face aux crises ;

CONSIDÉRANT les menaces pesant sur le volontariat en raison de certaines orientations administratives ou jurisprudentielles récentes, notamment les limitations du temps d'engagement et la redéfinition des conditions de mobilisation des SPV (sapeurs-pompiers volontaires) ;

CONSIDÉRANT les surcoûts majeurs que feraient peser sur les collectivités locales une professionnalisation massive non concertée du modèle, estimés à plusieurs millions d'euros ;

CONSIDÉRANT que la remise en cause du modèle actuel entraînerait un affaiblissement de la réponse opérationnelle de proximité, une fragilisation du maillage territorial et une rupture d'égalité entre les territoires en matière de secours ;

Le conseil municipal :

EXPRIME son soutien à la motion adoptée par l'union régionale des sapeurs-pompiers du Sud-Méditerranée en date du 22 mai 2025 ;

AFFIRME son attachement au modèle de sécurité civile fondé sur l'engagement volontaire, la proximité, la complémentarité entre SPV et SPP, et la responsabilité des collectivités locales ;

APPELLE les pouvoirs publics, notamment le gouvernement, le ministère de l'Intérieur et la DGSCGC, (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises) à préserver ce modèle et à garantir les moyens nécessaires à sa pérennité ;

DEMANDE que toute réforme impactant les SDIS ou les modalités d'engagement des SPV soit précédée d'une concertation approfondie avec les élus locaux et les représentants des sapeurs-pompiers ;

SE DÉCLARE PRÊT à soutenir toute initiative respectueuse des valeurs du volontariat et de la solidarité territoriale.

La présente délibération sera transmise :

- À l'union départementale des sapeurs-pompiers du Var ;
- À monsieur le président du conseil d'administration du SDIS ;

- À monsieur le préfet du Var ;
- Ainsi qu'au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

10 Désherbage des ouvrages de la médiathèque « Le petit Prince »

Mme N. LEBON

Après les opérations de dés herbages réalisées au sein de la médiathèque et conformément au règlement adopté en séance le 27 mars 2025, la liste des ouvrages dés herbées est soumise à l'assemblée pour approbation. Monsieur le maire propose à l'assemblée de délibérer sur cette liste en annexe.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2025-045 portant dés herbage des ouvrages de la médiathèque « Le petit Prince » :

Sur le rapport de monsieur le maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2141-1 ;

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, dite « loi Robert », relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU la politique documentaire de la médiathèque municipale, adoptée par la délibération n°2025-012 en date du 27 février 2025 ;

VU la délibération n°2025-025 cadre relative au dés herbage des collections de la médiathèque en date du 27 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le dés herbage est une opération légale, régulière et indispensable à la bonne gestion des fonds de la médiathèque ;

CONSIDÉRANT que cette opération vise à garantir aux usagers l'accès à des collections vivantes, attractives, pertinentes, régulièrement actualisées et en bon état physique ;

CONSIDÉRANT que les documents dés herbés ne relèvent pas du domaine patrimonial ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages retirés présentent des critères de dés herbage reconnus (état physique dégradé, obsolescence du contenu, faible emprunt ou excédent) ;

CONSIDÉRANT que la médiathèque ne détient pas de mission de conservation patrimoniale, laquelle relève d'autres institutions telles que les archives départementales ;

CONSIDÉRANT que les documents retirés doivent être dés affectés du domaine public communal et leur destination finale déterminée (don, destruction, recyclage) ;

CONSIDÉRANT la liste de 279 ouvrages annexée à la présente délibération, établie par les services de la médiathèque avec mention du titre, de l'auteur, du code-barres et de leur destination finale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 :

AUTORISE le dés herbage de 279 ouvrages conservés à la médiathèque municipale, conformément à la politique documentaire en vigueur et à la réglementation applicable.

Article 2 :

DÉCIDE de la sortie définitive de ces documents du domaine public communal, dans le respect des dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 :

PREND ACTE que les documents concernés sont :

- En mauvais état physique (non réparables ou réparation trop onéreuse) ;
- Obsolètes (contenu dépassé) ;
- En surnombre ou peu empruntés selon les statistiques de prêt ;
- Et sans valeur patrimoniale (ni rareté, ni ancienneté, ni intérêt historique ou financier).

Article 4 :

APPROUVE la liste jointe en annexe, précisant :

- Titre de l'ouvrage ;
- Auteur ;
- Code-barres ;
- Éditeur ;
- Côte ;
- Destination finale :
 - Don à une association caritative ayant manifesté son intérêt ;
 - Valorisation en tant que papier à recycler ;

- Proposés sur la table à dons ou la boîte à livres communale ;
- Destruction ou mise en déchèterie (si ouvrage dégradé).

Article 5 :

PRÉCISE que chaque document retiré portera la mention « Annulé » et sera désaffecté dans les fichiers informatiques, conformément à la procédure administrative de sortie d'inventaire.

Article 6 :

AUTORISE monsieur le maire :

- À signer tout document relatif à cette opération ;
- À faire procéder à l'élimination, au tri ou au don des ouvrages conformément aux critères arrêtés.

Article 7 :

CHARGE le responsable de la médiathèque de la bonne exécution de cette opération de régulation des collections, notamment l'apposition des marques de sortie et la mise à jour des fichiers d'inventaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INTERCOMMUNALITÉ

11

Présentation du rapport d'activité 2024 du Parc naturel régional (P.N.R.) de la Sainte-Baume

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire présente à l'assemblée le rapport d'activité 2024 du Parc naturel régional (P.N.R.) de la Sainte-Baume. Monsieur le maire demande à M. Mikaël SCHNEIDER, si le P.N.R. de la Sainte-Baume pourrait se charger de la mise en oeuvre d'une table d'orientation sur le site de Saint Clément.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

DONT ACTE

Délibération n° 2025-046 portant présentation du rapport d'activité 2024 du Parc naturel régional (P.N.R.) de la Sainte-Baume :

CONSIDÉRANT que le Parc naturel régional a délibéré le 25 juin 2025 sur la teneur de son rapport d'activité de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, **PREND ACTE** à l'unanimité des membres présents et représentés du rapport d'activité 2024 du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

↳ **Informations diverses :**

Monsieur le maire communique les informations suivantes :

- ⇒ Projet Libération : super U, en contact doit revenir vers nous fin juillet ;
- ⇒ Aménagement abords de la maison du temps libre : démolition à venir ;
- ⇒ Club house de foot : appel d'offres lancés, réponse attendue pour le 7 juillet par T.E.83 ;
- ⇒ Forage des Clos : réunion de démarrage le 7 juillet à 10 h ;
- ⇒ Groupe scolaire : la directrice élémentaire quitte ses fonctions à Néoules et retourne dans sa région natale, l'Ariège. Le nouveau directeur sera M. Pascal RABALAND ;
- ⇒ Rappel aux élus : si présents lors des manifestations, bien vouloir aider les élus de la commission festivités ;
- ⇒ Odeurs nauséabondes au niveau de la STEP : contacter SUEZ ;
- ⇒ Chemin de l'Issole : les travaux débuteront fin juillet 2025, le marquage à l'automne après baisse de l'enrobé en température ;
- ⇒ Rue des Chasseurs : les travaux devraient débuter aux vacances de la Toussaint ;
- ⇒ Permanence des élus pour la fête locale 2025 : le planning a été réalisé ;
- ⇒ Repas des élus, festival Néoules : les inscriptions sont closes.

↳ **Remerciements reçus :**

Monsieur le maire informe l'assemblée des remerciements reçus.

☞ **Questions de l'opposition :**

Monsieur le maire répond aux questions transmises avant séance par monsieur Pascal LAUGIER, reprises ci-dessous in-extenso :

1/ Monsieur le maire, lors du recrutement d'un(e) employé(e) municipal(e) en CDD ou CDI, pourquoi ne faites-vous pas un appel à candidature sur le village, avant de l'étendre, en cas d'échec à d'autres communes ?

2/ Monsieur le maire, durant votre mandat, notre fontaine de la place du village, n'aura malheureusement pas connu sa mise en circuit fermé, qui l'aurait mise en valeur et apporté sa fraîcheur et son bruit apaisant.

3/ Monsieur le maire, d'où vient votre obstination à ne pas vouloir restaurer, l'abri container de notre cimetière principal ?

À la question n° 1 : Monsieur le maire répond : « Je ne vois pas de quel recrutement vous parlez, néanmoins, bien que nous comprenions et partageons l'attachement que chacun peut avoir à voir les habitants du village bénéficier des opportunités d'emploi sur la commune, le Code général de la fonction publique impose des règles précises de publicité des postes afin de garantir l'égalité d'accès à la fonction publique.

Cela n'empêche pas, bien au contraire, que les candidatures locales soient bienvenues et étudiées avec attention. Lorsqu'un recrutement est envisagé, il est diffusé largement, y compris localement, pour permettre à chacun d'y répondre. Il ne s'agit donc pas d'une exclusion de candidatures du village mais d'une ouverture conforme aux obligations légales.

Il appartient à toute personne souhaitant un emploi de postuler et d'adresser sa candidature en mairie. Toutes les candidatures reçues font l'objet d'une réponse écrite de la collectivité ».

Monsieur GUARINOS indiquant qu'une telle procédure serait de la discrimination.

Monsieur LAUGIER propose de diffuser une annonce dans le journal municipal ou toute communication spécifique.

À la question n° 2 : Monsieur le maire répond que la valorisation de notre patrimoine, dont la fontaine fait partie est une volonté forte de l'équipe de la majorité. La mise en circuit fermé a bien été envisagée, comme vous le savez puisque nous l'avons évoqué en conseil municipal. Nous avons établi un dossier global de requalification de la place du village, phase 2, qui prévoit notamment la mise en circuit fermé de la fontaine. Nous avons déposé les demandes de subvention correspondantes auprès des organismes financiers et attendons le retour des partenaires pour pouvoir démarrer l'opération et engager les travaux. Vous n'êtes pas sans savoir que des travaux subventionnés ne peuvent pas faire l'objet d'un démarrage tant que la commune n'a pas reçu les autorisations afférentes.

À la question n° 3 : Monsieur le maire répond : « De quel abri parlez-vous, qu'appellez-vous cimetière principal ? Si vous faites référence à l'ancien cimetière et au renforcement où ont été installés des bacs pour déchets verts, cet espace a été aménagé par nos services techniques pour réduire l'impact visuel. Les conteneurs destinés aux riverains ont été volontairement retirés afin d'éviter les dépôts sauvages qui y étaient trop fréquents.

Nous pensons qu'un rafraîchissement du site est nécessaire mais avons dû arbitrer car d'autres investissements ont été jugés plus urgents et indispensables. Ce n'est donc pas un renoncement mais un choix de gestion et de priorisation. L'espace est encore fonctionnel, même s'il mérite des améliorations. Nous avons travaillé sur une opération globale d'aménagement des cimetières, point qui pourra être évoqué dans le cadre des prochains arbitrages budgétaires. »

Monsieur LAUGIER propose de mettre des tôles ondulées sur les bacs.

Monsieur le maire indique qu'il n'est pas question de mettre des tôles ondulées tel que proposé par l'opposition mais qu'un aménagement global plus adapté est souhaitable, notamment, à minima, des tuiles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 35.

M. Christian RYSER
Maire de Néoules

M. Christophe LACOMBE
Secrétaire de séance



Vu par nous, maire de la commune de Néoules, pour être publié suite à son approbation au cours du prochain conseil municipal, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021.